



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/10
Paris, 16 octobre 2013
Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 au 19 décembre 2013

Point 13 de l'ordre du jour provisoire :
**Rapport sur l'état de la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds pour
le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

1. Au cours de sa septième réunion en décembre 2012, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, « le Comité »), après avoir examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/4¹ intitulé « Stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé », a adopté la Décision 7.COM 4.
2. Par cette décision le Comité a demandé au Secrétariat d'initier la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation de ressources pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, « le Fonds ») et de lui faire rapport, à sa huitième réunion, sur son état d'avancement. Le Fonds, dont les objectifs sont prévus par l'article 29 du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, le « Deuxième Protocole »), est uniquement alimenté par des contributions volontaires.
3. Le document CLT-12/7.COM/CONF.201/4, dans sa première partie, rappelle l'historique de la levée de fonds. Dans sa seconde partie, il rappelle les objectifs de la stratégie de levée de fonds, le cadre technique pour l'octroi d'une assistance au titre du Deuxième Protocole, les besoins en ressources, les activités récemment financées, liste les donateurs et partenaires potentiels et rend compte de la coopération avec eux. Dans sa troisième partie, le document présente des « Stratégies visant à faire connaître le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à lever des fonds ».
4. Cette troisième partie du document propose les stratégies suivantes : décrire le rôle du Fonds dans le contexte plus large de la réponse de l'UNESCO aux situations de conflit, de post-conflit et de post-catastrophe ; mobiliser des ressources dans une zone géographique donnée et en réponse à de nouveaux besoins ; formuler des messages clairs sur le rôle de l'UNESCO dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé ; travailler avec les Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO ; produire des documents de plaidoyer ; encourager les Parties à verser une contribution annuelle pouvant atteindre 1 pour cent de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO ; et encourager les initiatives nationales de levée de fonds en collaborant avec les Commissions nationales pour l'UNESCO.
5. Dans la Recommandation que le Comité a adoptée, il invite la Directrice générale à encourager les Parties à contribuer au Fonds afin d'assurer l'octroi de l'assistance financière et d'autres types d'assistance, ainsi qu'à promouvoir le Fonds, et a invité les Parties ainsi que les autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds.
6. Par ailleurs, la résolution adoptée en décembre 2011 par la quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole, encourage les Parties et autres donateurs potentiels à contribuer au Fonds.
7. Faisant suite à cette décision et cette résolution, la Directrice générale a adressé aux États membres et aux Missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, le 2 mai 2013, une lettre soulignant l'importance de la Convention de La Haye de 1954 (ci-après, « la Convention de La Haye ») et de son Deuxième Protocole. Ce faisant l'avocate de ces instruments normatifs dont l'importance est mise en lumière par les conflits récents et les défis à relever, la Directrice générale a invité les Parties au Deuxième Protocole à poursuivre leur engagement aux côtés de la communauté internationale en faveur de la protection du patrimoine culturel en contribuant volontairement au Fonds. Cependant, à ce jour, le Secrétariat n'a pas reçu de nouvelles contributions volontaires des Parties, ni provenant d'autres États membres de l'UNESCO.
8. En outre, le Secrétariat a sollicité à de nombreuses occasions le soutien financier des Parties au Deuxième Protocole et des Hautes Parties contractantes à la Convention de la Haye, ainsi que d'autres États membres de l'UNESCO.
9. Lors de ses entretiens avec plusieurs délégations, le Président du Comité a constamment encouragé les Parties à contribuer au Fonds.

¹ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/4-7COM-Fund-raising-strategy_fr_20121107.pdf

10. Le Secrétariat de l'UNESCO a initié les démarches pour identifier et nommer un Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO dont la mission consisterait, tout en promouvant la Convention de La Haye et son Deuxième Protocole, à lever des ressources pour le Fonds. La réflexion se poursuit également au sein du Bureau pour identifier d'autres formes de soutien et d'autres modalités pour des chargés de mission pour le Deuxième Protocole.
11. Le Secrétariat poursuit ses activités tant de mise en œuvre de la stratégie que de sa mise à jour. A cet effet, il s'emploie notamment à affiner la stratégie, développer un travail d'analyse FFOM (forces, faiblesses, opportunités et menaces), établir des objectifs de levée de fonds réalisables et gradués, identifier des groupes d'intérêts tant du secteur public que du secteur privé, développer des argumentaires ciblés, concevoir des programmes d'activité attractifs pour certaines catégories de parties prenantes, simplifier autant que se peut les modalités pratiques de mise en œuvre, mettre à jour les outils de communication, élaborer des slogans et messages nécessaires à une campagne de levées de Fonds, ainsi qu'à obtenir les ressources nécessaires minima à la mise en œuvre de la stratégie. Ces outils de communication pour la levée de fonds seront plus attractifs notamment par la diffusion des résultats de l'assistance octroyée à El Salvador et au Mali.
12. Ce travail est mené conjointement avec les activités visant à encourager les ratifications, à donner plus de visibilité au Deuxième Protocole, ainsi qu'à développer des synergies avec les autres Conventions culturelles et d'autres cadres institutionnels. Ces activités sont à développer particulièrement en 2014, année au cours de laquelle les 60 ans de la Convention de La Haye et les 15 ans du Deuxième Protocole pourront être médiatisés à l'occasion d'évènements en lien avec la protection des biens culturels.
13. Depuis la création du Fonds, quatre Parties au Deuxième Protocole – l'Estonie, la Finlande, les Pays-Bas et la Slovaquie – y ont contribué. Le montant total reçu à ce jour est de 221 175 dollars des États-Unis d'Amérique.
14. Par ailleurs, il convient également de signaler que le gouvernement belge a versé une appropriation au programme ordinaire de 25 294 dollars des États-Unis d'Amérique pour le renforcement des capacités du Secrétariat et des activités relatives à la clarification des critères visés à l'article 10 du Deuxième Protocole ou à la promotion du Deuxième Protocole auprès des États qui n'en sont pas Parties.
15. Conformément à la Décision 7.COM 4, le Secrétariat présentera, à la neuvième réunion du Comité, une mise à jour de la stratégie de levée de fonds.

16. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-13/8.COM/CONF.203/10,
2. Rappelant la Décision 7.COM 4,
3. Demande au Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de levée de fonds conformément à la Décision 7.COM 4 et de la développer suivant les axes exposés dans le présent document ;
4. Exprime sa vive préoccupation quant à la situation du Fonds modestement pourvu en contributions financières ;
5. Encourage les Parties et autres donateurs potentiels à envisager le versement de contributions financières au Fonds ;
6. Invite néanmoins les Parties à soumettre des demandes d'assistance internationale ou autre au titre du Fonds afin d'en souligner son importance et les bénéfices que les Parties peuvent en attendre ;
7. Prie le Secrétariat de lui présenter, à sa neuvième réunion, la mise à jour de la stratégie de levée de fonds pour le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.